



La Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement

FICHE 5

Agents non-titulaires
octobre 2009

[Article 1-2](#) du [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

[Arrêté du 7 mars 2008](#) instituant des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.

[CIRCULAIRE N°2008-087 DU 3-7-2008](#), inscrite au [BO °28 du 10 juillet 2008](#), relative aux Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des **fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves** et relevant du MEN.

Pour la première fois, en 2008, a eu lieu les élections aux commissions paritaires consultatives des représentants des personnels non-titulaires. A cet égard, la **CGT-Éduc'action** est devenue la **deuxième force syndicale représentative**, de cette catégorie de personnel, sur le territoire national.

Dans l'Éducation nationale, il existe maintenant, dans chaque académie, une CCP, pour les agents non titulaires de l'état, compétente pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

L'[article 1-2](#) du [décret 86-83](#) mentionne :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux **licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai** et aux **sanctions disciplinaires** autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute **question d'ordre individuel** relative à la situation professionnelle des agents non titulaires... ». (Cet alinéa ainsi que le précédent sont repris intégralement pour former l'[article 21](#) de l'[arrêté du 7 mars 2008](#)).

Le paragraphe III de la [circulaire 2008-087](#) précise :

« Les attributions des CCP sont précisées à l'[article 21](#) de l'[arrêté du 7 mars 2008](#) qui reprend les dispositions de l'[article 1-2](#) du décret du 17 janvier 1986.

A. Deux séries d'attributions doivent être distinguées :

- des questions sur lesquelles la CCP est systématiquement consultée. Il s'agit des décisions individuelles relatives aux **licenciements** intervenant postérieurement à la période d'essai et aux **sanctions disciplinaires** autres que l'avertissement et le blâme ; (Voir Titres [XI](#) et [XII](#) du [décret 86-83](#)).

- des questions sur lesquelles la CCP est consultée sur l'**initiative de son président** (recteur ou vice-recteur) ou de **la moitié au moins des représentants du personnel**. Il s'agit de toute **question d'ordre individuel** relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans le champ de la commission. Elle peut, par exemple, être consultée sur **les refus d'accorder un congé ou un temps partiel**. »

Commentaire

Cette liste n'est pas exhaustive : **toutes les questions sont envisageables dès lors qu'il s'agit de questions individuelles** (Voir Titres [III](#), [IV](#), [V](#), [VI](#), [VII](#), [VIII](#), [VIII bis](#), [IX](#), [IX bis](#), et [IX ter](#), du [décret 86-83](#)).

Suite de la circulaire :

« B. **Cas particulier de la procédure disciplinaire** (Voir [Titres X](#) du [décret 86-83](#)).

[L'article 43-1](#) du décret du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents non titulaires. [L'article 43-](#)

2 du même décret prévoit l'échelle des sanctions applicables. Il s'agit de :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4) le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction envisagée, **l'agent a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel** et de tous documents annexes. Il a également le **droit de se faire assister du défenseur de son choix**. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier. »

S'agissant des **deux sanctions les plus graves**, l'exclusion temporaire de fonctions et le licenciement, **la CCP doit obligatoirement être consultée** avant le prononcé de la sanction. Les personnels représentés respectivement au sein de chaque commission étant de même niveau de catégorie, les commissions siègent en formation plénière en matière disciplinaire. »

Le dossier individuel, dont il est fait référence, est celui référencé à l'[article 1-1](#) du [décret 86-83](#). Cet article précise :

« I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter **toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité**.

Ce dossier, de même que tout document administratif, **ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé**.

II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux **obligations** suivantes :

1° Ils sont **tenus au secret professionnel** dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'**obligation de discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, **responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées**. Il doit **se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Ces obligations sont les mêmes que celles des fonctionnaires (voir fiche 6)

Commentaire

Exigeons, dans le cadre de la consultation de la CCP, pour toute **question d'ordre individuel** relative à la situation professionnelle des agents non-titulaires, que celle-ci soit systématiquement consultée pour les questions inhérentes aux :

- rémunérations (constitution de la grille de référence, refus d'accorder une évolution de la rémunération...)
- affectations (imposer un barème d'affectation avec la transparence dans les nominations sur postes vacants)
- refus au renouvellement de contrat
- ...

Vous trouverez sur notre [site national](#), un [cahier spécifique et syndical](#) relatif aux **Commissions Consultatives Paritaires** compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du MEN. N'hésitez pas à le consulter pour obtenir des informations plus détaillées (désignation des membres de la CCP, attributions, fonctionnement...).